

**ARRETE DU MAIRE N° 22-123**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROPLETE URBAINE**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L541-1 à L541-50 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17-1 ;  
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article R.161-24 ;  
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, R 3512-2-4° et R 3515-2 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 à L.116-8, et R.116-2 ;  
Vu la circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié et en particulier le volet élimination des déchets et mesures de salubrité générale,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22-012 en date du 28 mars 2022 portant sur la création de la commission « *Propreté Urbaine* » ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22-013 en date du 28 mars 2022 portant sur la désignation des membres de la commission « *Propreté Urbaine* » ;  
Vu l'arrêté du Maire n°13-045 portant réglementation de la propreté urbaine ;  
Vu le règlement général de collecte et de salubrité des déchets de la Communauté de Communes du Pays de Falaise de novembre 2019 ;  
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité, des espaces ouverts au public, sur le territoire de la Ville de Falaise et de préserver l'environnement ;  
CONSIDÉRANT qu'il est mis à disposition des habitants de la Ville de Falaise un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;  
CONSIDÉRANT que les résidents de la Ville de Falaise ont à leur disposition des déchetteries à proximité immédiate de la Ville de Falaise et situées à Noron-l'Abbaye, Pertheville-Ners, Soulangy et Mesnil-Villement ;  
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;  
CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;  
CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs, par tout temps, est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les usagers du domaine public contre les risques d'accidents, et qu'il est nécessaire de réglementer le nettoyage des voies publiques et des trottoirs de la Ville de Falaise ;  
CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent dans l'intérêt de tous, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans un cadre légal et réglementaire ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir le cadre de vie de la population ;  
CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence régulière de déchets de toute nature sur l'espace public, en dehors des jours de collecte ;  
CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté du Maire n°13-045 portant réglementation de la propreté urbaine ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20220623-22-123r-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Notification : 28/06/2022

# ARRETE

## TITRE 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS MENAGERS ET RECYCLABLES

### Article 1.1, Modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés

Les modalités de collectes sont fixées par le règlement de collecte des déchets.

Les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, leur mauvais conditionnement sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions du Code pénal et du Code de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

### Article 1.2, Elimination des encombrants/recyclables

L'élimination des encombrants, des recyclables est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui, par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles (exemples : lits, matelas, fauteuils cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage...).

Cette élimination doit être réalisée par les soins des usagers dans les déchetteries prévues à cet effet.

Les déchets pouvant être acceptés en déchetterie (dont encombrants et recyclables) qui par leur nature et/ou leur volume et/ou poids sont exclus de la collecte des ordures ménagères, déposés sur le domaine public sont considérés comme des dépôts sauvages, et seront réprimés comme tels.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la ville de Falaise organise une collecte annuelle et gratuite d'encombrants, réservée uniquement aux particuliers. Toute collecte d'encombrants supplémentaires sur le domaine public est possible mais sera facturée **10€ par enlèvement, dans la limite de 2m<sup>3</sup> par collecte et selon un calendrier préétabli par les services communaux**. Néanmoins, ce service reste gratuit pour les personnes âgées de 75 ans et plus ou pour les personnes en situation de handicap mais limité à 3 collectes par an et 2 m<sup>3</sup> par collecte.

### Article 1.3, Brulage

Le brulage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haie et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épiluchures...) est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

### Article 1.4, Déchets verts

Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou faire l'objet d'une valorisation, dans la mesure du possible, par compostage individuel. A noter qu'un service de ramassage des déchets verts est proposé tous les 15 jours, secteur Nord, le lundi et secteur Sud, le mardi. La limite des secteurs est matérialisée par la rue de l'Abbatiale, l'avenue du Général de Gaulle et la route de Putanges.

Seuls les sacs biodégradables "kraft" de 100 litres maximum et les sacs à déchets verts réutilisables sont collectés, dans la limite de 5 sacs par foyer. Les sacs plastiques et autres anciens sacs d'engrais contenant des déchets végétaux sont interdits.

Seules les tontes de pelouse, les tailles de haie (branches inférieures à 5 cm de diamètre), les feuilles et les fleurs mortes sont admises dans les sacs.

Les fagots bien ficelés (tailles de haie, branchages...) sont également acceptés.

Les ordures ménagères et les déchets putrescibles (marc de pomme notamment) ainsi que terre, cailloux et sable sont strictement interdits et ne seront pas collectés.

Pour des raisons de salubrité publique, nous vous demandons de sortir vos sacs, la veille au soir du jour de ramassage ou le matin même.

Il est rappelé à chacun que les horaires de tonte de pelouses sont réglementés et ce, afin de respecter la tranquillité de chacun. Il est donc possible de tondre du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés uniquement de 10h à 12h.

## **Article 1.5, Déchets issus des activités du marché de plein air**

Tous commerçants participant au marché et installés sur l'ensemble du périmètre du marché y compris les Halles doivent emporter l'intégralité de leurs déchets. Chaque professionnel est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué et qui doit être restitué propre à l'issue du marché. Aucun déchet ne sera pris en compte par le service chargé du nettoyage, pas même les fermentescibles. Tous les déchets doivent être intégralement évacués par les commerçants non sédentaires dans des contenants appropriés personnels, étant précisé que ces derniers devront être étanches pour les métiers de bouche. Il est strictement interdit de jeter sur la voie publique ou dans l'enceinte des halles des papiers d'emballage, cartons, cintres et détritiques de toutes sortes ainsi que d'y déverser tout huile, graisse ou résidus de cuisson. D'une manière générale, il est interdit de déverser sur la voie publique des eaux résiduelles et tout liquide ou substance pouvant nuire à l'environnement. A la fin de chaque marché, les commerçants doivent laver correctement le matériel utilisé et mis à disposition par la municipalité.

## **TITRE 2 LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS**

### **Article 2.1, Dépôts sauvages de déchets**

Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique est tenue d'en assurer l'élimination. En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être alors retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution immédiate des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende allant de 2<sup>ème</sup> classe à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention telle que prévue notamment aux articles R 610-5, R 632-1, R634-2, R635-8 et R 644-2 du Code Pénal, aux dispositions du Code de la Santé Publique, et aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Calvados.

## **TITRE 3 PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES**

### **Article 3.1, Propreté animale**

Les divagations des animaux domestiques sur la voie publique sont interdites. Les animaux et notamment les chiens doivent être tenus en laisse et muselés pour les chiens faisant l'objet de dispositions particulières. Les animaux doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage ou puce électronique, ou tout procédé agréé par le Ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet à déjection, sachets, pince...) pour les ramasser. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans la mesure où les niveaux d'invalidités ne permettent pas.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse. Lesdites interdictions seront affichées par des panneaux installés à cet effet. Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende de la 4<sup>ème</sup> classe telle prévue à l'article R634-2 du Code Pénal et aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental de Calvados.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20220623-22-123r-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Notification : 28/06/2022

### **Article 3.2, Jet de mégots**

Le jet de mégots de cigarettes, en dehors d'une poubelle cendrier, est strictement interdit. Tout contrevenant s'expose à une amende de la 4<sup>ème</sup> classe telle que prévue aux articles R. 635-8 et R. 644-2 du Code Pénal.

## **TITRE 4 ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES**

### **Article 4.1, Balayage et nettoyage des trottoirs et des caniveaux**

Le nettoyage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire qui consiste à assurer le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux.

Ces derniers sont tenus de balayer et désherber les trottoirs et caniveaux sur toute la longueur au-devant de leur immeuble bâti ou non bâti. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou verts. Les propriétaires, leur représentant ou leur locataire sont tenus de procéder au ramassage, sans délais, des feuilles mortes qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau au droit de leur immeuble bâti ou non bâti. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

### **Article 4.2, Neige et verglas**

En période hivernale, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus, sans délais, de déblayer, la neige et de casser la glace sur le trottoir situé au-droit de leur immeuble bâti ou non bâti et ce jusqu'au caniveau, en dégageant autant que possible celui-ci.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres. La neige et la glace balayées doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des parties privatives des propriétés.

En période hivernale, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre passage des piétons.

Quand la circulation est rendue difficile par la neige ou le verglas, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de disperser, avec modération, en quantité suffisante au droit de leur immeuble bâti ou non bâti, du sel, du sable ou tout autre produit propre à faciliter la circulation des piétons.

La responsabilité exclusive du contrevenant est engagée selon l'article 1242 du Code Civil si le non-respect des dispositions du présent article venait à causer des dommages à un tiers.

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlement en vigueur. L'infraction est passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe conformément aux articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal.

### **Article 4.3, Plantations en bordure de voie publique et de chemins ruraux**

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voie publique, les branches et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines. Il est en de même pour les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux.

Les distances de plantation à l'intérieur des propriétés privées ne peuvent être inférieures à 2 mètres de la voie publique lorsque les végétaux font plus de 2 mètres de haut.

Les plantations doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au Code de la Voirie Routière.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Ville de Falaise après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

### **Article 4.4, Plaques de rue**

Les propriétés riveraines de la voie publique sont tenues de supporter l'apposition, par les services municipaux ou leurs mandataires, sur les façades et clôtures, les plaques indicatrices des noms de rues. Les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations des marques indicatives.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20220623-22-123r-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Notification : 28/06/2022



#### **Article 4.5, Projection d'eaux usées ou tout autre produit sur la voie publique**

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment dans les avaloirs et au pied des arbres.

Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

#### **Article 4.6, Jets de nourriture aux animaux**

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties communes d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les animaux.

### **TITRE 5 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES**

#### **Article 5.1 Abrogation**

L'arrêté municipal n° 13-045 du 25 février 2013 portant règlementation de la propreté urbaine est abrogé.

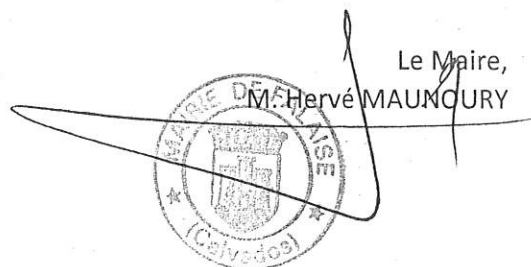
### **TITRE 6 APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

#### **Article 6.1 Application du présent arrêté**

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux.

Le Maire,  
M. Hervé MAUNCURY



#### **TRANSMIS EN PREFECTURE ET AFFICHE LE**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20220623-22-123r-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

Notification : 28/06/2022